



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

**Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC**

**11 Laurier St./11 rue Laurier
Place du Portage, Phase III
Core 0B2 / Noyau 0B2
Gatineau, Québec K1A 0S5**

**SOLICITATION AMENDMENT
MODIFICATION DE L'INVITATION**

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Solicitation remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'invitation demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

**Vendor/Firm Name and Address
Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur**

Issuing Office - Bureau de distribution
Construction Services Division/Division des services de
construction
140 O'Connor Street
140, rue O'Connor
Ontario
Ottawa
K1A 0S5

Title - Sujet Pavillon du Canada à l'Expo 2020	
Solicitation No. - N° de l'invitation 08A33-180482/B	Amendment No. - N° modif. 012
Client Reference No. - N° de référence du client 20180482	Date 2019-05-03
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$\$FG-369-76751	
File No. - N° de dossier fg369.08A33-180482	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM on - le 2019-05-14	Time Zone Fuseau horaire Eastern Daylight Saving Time EDT
F.O.B. - F.A.B.	
Plant-Usine: <input type="checkbox"/> Destination: <input checked="" type="checkbox"/> Other-Autre: <input type="checkbox"/>	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: D'Allaire, Yvonne	Buyer Id - Id de l'acheteur fg369
Telephone No. - N° de téléphone () - ()	FAX No. - N° de FAX () -
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction: See Herein	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Delivery Required - Livraison exigée	Delivery Offered - Livraison proposée
Vendor/Firm Name and Address Raison sociale et adresse du fournisseur/de l'entrepreneur	
Telephone No. - N° de téléphone Facsimile No. - N° de télécopieur	
Name and title of person authorized to sign on behalf of Vendor/Firm (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du fournisseur/ de l'entrepreneur (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)	
Signature	Date

Les modifications suivantes aux documents de soumission entrent en vigueur immédiatement. Cette modification fait partie des documents de soumission.

La modification 012 est émise pour les raisons suivantes :

- (1) Publier des questions des soumissionnaires et les réponses; et
- (2) Modifier la demande de propositions (DDP).

(1) Questions des soumissionnaires et réponses

QUESTION # 111 :

Nous nous attendons à ce que la CG 5 soit révisée de nouveau dans le contrat résultant pour tenir compte des modalités de paiement appropriées pour ce projet. À l'heure actuelle, la CG 5 n'est pas claire quant à la façon dont l'entrepreneur doit être payé pour les opérations, l'entretien et le démantèlement des portées des travaux. Ces paiements doivent-ils être versés sous forme de paiements progressifs distincts au cours de ces phases du projet ou sont-ils inclus dans les paiements progressifs/paiement au rendement substantiel/paiement à l'achèvement final pour les services de construction ?

RÉPONSE # 111 :

Les termes et conditions référencés restent les mêmes.

Pour plus de clarté, le paiement pour les étapes 6 et 7 (opération, maintenance et démantèlement) suit CG5.4.

Selon le paragraphe 1 de la CG5.1, un "délai de paiement" est une période de trente (30) jours consécutifs ou toute autre période plus longue dont l'entrepreneur et le Canada peuvent convenir.

L'entrepreneur divisera les montants totaux respectifs pour l'opération de la présentation publique (étape 6 a)) et l'opération et la maintenance (étape 6 b)), comme indiqué à l'annexe A - Tableau des prix, par la période d'exploitation de six (6) mois de l'Expo en paiements mensuels égaux.

Si l'entrepreneur termine l'étape 7 (démantèlement et reprise de la parcelle) plus tôt que l'exige l'organisateur de l'Expo le paiement total pour cette étape sera accéléré.

QUESTION # 112 :

Veuillez expliquer le raisonnement qui justifie les retenues de garantie sur le paiement au rendement substantiel prévu aux alinéas 3c) et 3d) de la CG 5.5. Dans la CG 5.5, alinéa 3(c), pourquoi un montant est-il retenu pour l'estimation des travaux autres que les défauts, étant donné que seuls les défauts devraient être énumérés dans le certificat d'achèvement substantiel ? Dans la CG 5.5, alinéa 3(d), pourquoi 2 % du montant du

contrat est-il retenu ? Ces retenues de garantie créent des problèmes de trésorerie déraisonnables pour l'entrepreneur.

RÉPONSE # 112 :

Le paragraphe 3(b) de la CG5.5 fait référence à des parties des travaux qui ont été achevés et qui le Canada a payés mais qui ont des défauts découverts. Le paragraphe 3(c) de la CG5.5 fait référence aux parties inachevées des travaux qui restent à terminer.

Le paragraphe 3(d) de la CG5.5 a été supprimé, de sorte que la retenue de réserve de 2% ne s'applique plus. Voir la modification à la DP 005 ci-dessous.

Compte tenu de la nature du projet, le délai entre la réalisation substantielle de la construction du pavillon et son achèvement final sera probablement relativement bref; la retenue sera donc probablement conservée pendant une période relativement courte.

QUESTION # 113 :

En ce qui concerne la DDP - Article CG1.8 Lois, règlements, permis, licences, codes, inspections et taxes : Veuillez confirmer si l'entrepreneur sera responsable des taxes applicables pour les travaux effectués dans les Émirats arabes unis. Pour plus de clarté, les taxes applicables en Ontario s'appliqueront au montant total du contrat et nous devons payer la TVA pour le travail payé à Dubaï. Veuillez confirmer.

RÉPONSE # 113 :

Veuillez vous reporter au document Special Regulation No. 7 Concerning Customs and Handling, and any Particular Rates and Charges. En outre, conformément au paragraphe 7 de la CG1.8, les taxes applicables seront payées par le Canada, comme indiqué dans la facture. Cela comprend la TPS / TVH / TVQ au Canada et comprendra également la TVA sur les travaux payés à Dubaï. Les entrepreneurs doivent consulter les règles / exigences établies par l'Agence du revenu du Canada pour déterminer quand ils sont tenus de facturer la TPS / TVH.

Veuillez également vous reporter à la modification 005 de la DDP ci-dessous.

QUESTION # 114 :

Est-ce que TPSGC sous-traitera les services de supervision des travaux séparément ou est-ce que cette tâche fait partie de la portée des travaux du soumissionnaire?

RÉPONSE # 114 :

No, le Canada ne sous-traitera pas les services de supervision des travaux séparément.

(2) Modification 005 de la demande de propositions (DDP)

La DDP est modifiée comme suit:

(À noter : Les mots en rouge marquent les modifications par rapport au libellé original contenu dans la DDP.)

- Le paragraphe a) de la Section 2.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 - (a) Par « **taxes applicables** », on entend **la taxe à la valeur ajoutée (TVA)**, la taxe sur les produits et services (TPS), la taxe de vente harmonisée (TVH) et toute taxe provinciale, payable par le Canada, selon la loi, comme la taxe de vente du Québec (TVQ) en date du 1er avril 2013.
 - Le sous-alinéa 1(b) de la CG1.1.4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
- b. Pour le démantèlement et la démolition du Pavillon du Canada :
- i. Lorsque les services de construction pour, liés ou associés au démantèlement et à la démolition du Pavillon du Canada ou d'une partie importante de ceux-ci ont été achevés à la satisfaction du Canada;
 - ii. les services de construction liés ou associés au démantèlement et à la démolition du pavillon sont, de l'avis du Canada, capables d'être achevés ou rectifiés à un coût n'excédant pas :
 1. **15 % des premiers 500 000 \$; et**
 2. **5 % du reste,**

du montant du contrat pour l'étape 7, Services de l'Annexe A - Tableaux des prix au moment du calcul de ce coût.

Par souci de clarté, les services de construction pour ou associés au démantèlement et à la démolition du Pavillon comprennent, sans s'y limiter, la restauration du site du bâtiment, l'expédition des atouts du Canada ainsi que l'élimination des composantes du bâtiment. **Veillez vous également reporter au document 'Self-Build Pavilion Guide' point C-78 : «Les pavillons doivent être conçus pour redéployer, recycler ou restituer au fabricant 75% des matériaux de construction.».**

- Le paragraphe 1 de la CG5.4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
 1. Pour la partie du paiement liée aux services de conception et aux services opérationnels et d'entretien :
 - a. à l'expiration d'une période de paiement, l'entrepreneur doit livrer au Canada une facture livrée au représentant ministériel dans le format convenu avec suffisamment de détails et de renseignements pour permettre la vérification. La facture doit également indiquer, comme éléments de séparation :

- i. le montant du paiement partiel demandé pour les services dispensés à la satisfaction du Ministère;
- ii. le montant de toute taxe, calculé selon la législation fédérale en vigueur,
- iii. le montant total, c'est-à-dire la somme des montants décrits en (i) et (ii) ci-dessus.

b. dans les quinze (15) jours suivant la réception d'une facture, le Canada doit informer l'entrepreneur de toute erreur ou de tout renseignement manquant. Sous réserve de la CG5.2, «Montant payable», le paiement doit être effectué au plus tard le trentième (30e) jour suivant l'acceptation de la facture corrigée ou des informations requises.

- Le paragraphe 6 de la CG5.4 est supprimé et remplacé par ce qui suit :
6. Dans le cas de la première demande d'acompte **liée aux services de construction**, l'entrepreneur doit déposer tous les documents nécessaires exigés par le contrat pour cette demande. Cette exigence est une condition préalable à l'exécution par le Canada de son obligation en vertu du paragraphe **2(d)** ci-dessus.

- Le paragraphe 7 de la CG5.4 est supprimé dans son intégralité.
- (7. *À la suite de la prestation satisfaisante de tous les services, le montant exigible en vertu de la commande subséquente, déduction faite des paiements déjà effectués, est versé à l'expert-conseil dans les trente (30) jours suivant la réception d'une facture acceptable, accompagnée d'une déclaration statutaire finale, conformément au paragraphe 5 ci-dessus.*)

- Le sous-alinéa 3(d) de la CG5.5 est supprimé dans son intégralité.

(iv.2 % du montant du contrat.)

- Le sous-alinéa 1(b)(iv) de la CG5.6 est supprimé dans son intégralité.

(iv.2 % du montant du contrat.)

- Le sous-alinéa 2(b)(iv) de la CG5.6 est supprimé dans son intégralité.

(iv. un montant égal au montant total payable pour l'achèvement des travaux.)

- La CG5.11 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement est supprimée dans son intégralité.

(CG5.11 Évaluation et dédommagement pour retard d'achèvement

1. *Aux fins de cette clause :*

- a. *les travaux seront réputés être achevés à la date du certificat d'achèvement délivré conformément au sous-alinéa 2 (a) de la clause CG 5.6, Achèvement définitif;*
- b. *« période de retard » signifie la période commençant le jour fixé pour l'achèvement des travaux et se terminant le jour précédant immédiatement le jour de l'achèvement des travaux, à l'exception cependant de tout jour faisant partie d'un délai de prolongation*

accordée en vertu de la clause CG 6.5, Retards et prolongation du délai, et de tout autre jour où, de l'avis du Canada, l'achèvement des travaux a été retardé pour des raisons indépendantes de la volonté de l'entrepreneur.

2. *Si l'entrepreneur n'achève pas les travaux au jour fixé pour leur achèvement, mais achève ces travaux par la suite, l'entrepreneur doit verser au Canada un montant égal à l'ensemble :*

- a. *de tous les salaires, gages et frais de déplacement versés par le Canada aux personnes surveillant l'exécution des travaux pendant la période de retard;*
- b. *des coûts encourus par le Canada en conséquence de l'impossibilité pour le Canada de faire usage des travaux achevés pendant la période de retard; et*
- c. *de tous les autres coûts engagés et dommages subis par le Canada pendant la période de retard par suite de l'inachèvement des travaux à la date prévue.*
- d. *le Canada peut renoncer au droit du Canada à la totalité ou à une partie du montant payable par l'entrepreneur en vertu du paragraphe 2 ci-dessus si, de l'avis du Canada, il est dans l'intérêt public de le faire.)*

• Le paragraphe 2 de la CG8.1 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

2. Les procédures de règlement extrajudiciaire des différends prévues à la clause CG8 ne s'appliquent pas à une réclamation du Canada contre l'entrepreneur, à l'exception d'une contre-réclamation résultant d'un différend répondant à la définition du paragraphe 1 ci-dessus, y compris, sans limitation, une réclamation fondée sur la compensation de toute somme payable par l'entrepreneur au Canada en vertu **des paragraphes 1 et 2 de la CG5.15.**

• Le point (v) de la section 7.3 est supprimé et remplacé par ce qui suit :

v. Aménagement intérieur d'ici le **20 juillet** 2020;

TOUTES LES AUTRES MODALITÉS DEMEURENT INCHANGÉES